



Assemblée générale

Distr. générale
30 juin 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-septième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Résumé de la réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 22/22 du Conseil des droits de l'homme. Il renferme un résumé de la réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Déclarations liminaires	4–15	3
III. Contributions des experts.....	16–29	6
IV. Résumé du débat interactif.....	30–56	10
A. Initiatives nationales.....	32–39	10
B. Initiatives régionales.....	40–44	12
C. Initiatives internationales.....	45–51	13
D. Diffusion de connaissances et sensibilisation.....	52–53	14
E. Lutte contre l'impunité, et rôle de la Cour pénale internationale	54–56	15
V. Conclusions.....	57–61	15

I. Introduction

1. Conformément à sa résolution 22/22, le Conseil des droits de l'homme a tenu lors de sa vingt-cinquième session, le 7 mars 2014, une réunion-débat de haut niveau consacrée au soixante-cinquième anniversaire de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.
2. Baudelaire Ndong Ella, Président du Conseil des droits de l'homme, a présidé la réunion-débat. Navi Pillay, Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, et Édouard Nalbandian, Ministre arménien des affaires étrangères, ont prononcé des déclarations liminaires. Les experts étaient Esther Mujawayo, sociologue, auteure et rescapée du génocide du Rwanda; Adama Dieng, Conseiller spécial pour la prévention du génocide; et Jonathan Sisson, Conseiller principal dans l'équipe spéciale chargée du traitement du passé (et de la prévention des atrocités) du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse¹.
3. Le présent document a été établi en application de la résolution 22/22 du Conseil des droits de l'homme, en vertu de laquelle le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) est prié d'élaborer un rapport récapitulatif sur la réunion-débat.

II. Déclarations liminaires

4. Dans ses remarques liminaires, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme a déclaré que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide avait été le premier traité relatif aux droits de l'homme adopté par l'Organisation des Nations Unies en 1948. Pour faire en sorte que la Convention soit pleinement et universellement appliquée, la Haut-Commissaire a engagé les États qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à cet important instrument. Elle a souligné que l'interdiction du génocide n'était pas une règle ordinaire du droit international mais une norme impérative, un principe fondamental (*jus cogens*). Chaque État devait s'assurer que ses organismes et ses agents n'avaient pas commis d'actes de génocide. En outre, les États avaient l'obligation juridique de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour prévenir le génocide, là où ils pouvaient agir ou être en mesure d'agir. Ainsi, devaient-ils faire usage de toute l'influence qu'ils pouvaient exercer pour contribuer à la prévention des actes de génocide partout dans le monde.
5. S'agissant des causes profondes du génocide, la Haut-Commissaire a souligné que les génocides et autres atrocités criminelles ne survenaient jamais sans signes avant-coureurs. Ils étaient l'aboutissement d'une longue période de violations des droits de l'homme – qu'il s'agisse des droits civils, culturels, économiques, politiques ou sociaux – qui avaient été passées sous silence et avaient donné lieu à des divisions sociales, à une défaillance des institutions et à des situations clairement identifiables de discrimination systématique. Rappelant son expérience de juge puis de Présidente du Tribunal pénal international pour le Rwanda pendant plusieurs années, la Haut-Commissaire a dit qu'elle avait entendu des témoins et des victimes déclarer que des propos incitant directement et publiquement à commettre un génocide contre les Tutsis s'étaient progressivement répandus dans la société et avaient conduit à la perpétration d'autres actes de génocide.

¹ En raison de circonstances imprévues, deux experts (Claudia Paz y Paz, Procureure générale du Guatemala, et Youk Chhang, Directeur du Centre de documentation du Cambodge) n'ont pas été en mesure de participer à la réunion-débat, mais y ont contribué en présentant des communications par écrit.

Le processus était comparable à celui d'une mare d'essence qui se formait goutte à goutte, jusqu'à ce qu'un éclair de violence mette le feu à tout le pays.

6. La Haut-Commissaire a indiqué que la discrimination avait ouvert la voie à la violence, à la persécution, à la déshumanisation de communautés entières et, finalement, au génocide. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait recensé les principaux facteurs qui pouvaient conduire au génocide et devaient de ce fait donner lieu à une intervention immédiate. Il s'agissait notamment de la négation systématique et officielle de l'existence de groupes distincts, de comptes rendus partiels d'événements historiques qui servaient à diaboliser certains groupes, et de l'action de dirigeants politiques qui exacerbent les tensions en épousant des idéologies fondées sur l'exclusion, en justifiant la discrimination, ou en incitant à la violence.

7. S'agissant du rôle des mécanismes de défense des droits de l'homme et des organismes des Nations Unies, la Haut-Commissaire a souligné que les organismes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme à travers l'Examen périodique universel et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales avaient beaucoup contribué à la prévention des génocides. Ils pouvaient relever des indices de la diffusion de la discrimination et de la violence dans la société, et ces indices devaient susciter l'attention et l'intervention de la communauté internationale. La Haut-Commissaire a souligné que le HCDH n'avait pas hésité à hausser le ton face à un risque de génocide ou d'atrocités criminelles. À cet égard, elle s'est félicitée de l'étroite coopération qui s'exerçait entre le HCDH et le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Elle a également noté que la prévention du génocide et d'autres atrocités criminelles concernait toutes les entités des Nations Unies. En réponse au Groupe d'examen interne de l'action des Nations Unies à Sri Lanka, le Secrétaire général avait adopté le plan d'action «Les droits avant tout» pour faire en sorte que les activités de l'ONU soient appuyées par un système solide de collecte et d'analyse des informations sur les menaces pesant sur les populations, et ce dans les meilleurs délais. La Haut-Commissaire était fermement convaincue que la mise en œuvre du plan sous tous ses aspects aiderait la communauté internationale à s'acquitter de son devoir sacré, à savoir prévenir le génocide et d'autres atrocités criminelles.

8. La Haut-Commissaire a en outre noté qu'en vertu de la Convention sur le génocide, les États devaient veiller à ce que les auteurs de génocide ne bénéficient pas de l'impunité. La responsabilisation était essentielle pour garantir les droits des victimes à un recours effectif. Seul le rétablissement de l'état de droit et du principe de responsabilité pouvait remodeler la société après un traumatisme aussi profond et restaurer les droits fondamentaux ainsi que les principes d'égalité et de dignité. À cet égard, la Haut-Commissaire a évoqué les résultats obtenus par plusieurs tribunaux internationaux et tribunaux mixtes créés au cours des vingt dernières années pour garantir les principes de responsabilité et de dissuasion, y compris la Cour pénale internationale. Elle a fait observer que la Cour pénale internationale ne pouvait exercer son rôle de puissant moyen de dissuasion que si elle bénéficiait de l'engagement constant de toutes les parties prenantes, y compris de la coopération pleine et entière de tous les États. Pour que la Cour pénale internationale puisse assumer ses fonctions avec succès, il fallait que sa compétence soit universellement acceptée, sans limites à son champ d'action et sans exception. À ce jour, 122 États avaient ratifié le Statut de Rome. La Haut-Commissaire a exhorté tous les autres États à en devenir parties.

9. La Haut-Commissaire a aussi noté que la justice internationale était le dernier recours. Le droit international exigeait des États qu'ils prennent des mesures appropriées dans le cadre de leurs systèmes juridiques nationaux pour enquêter sur les auteurs de génocide, les poursuivre et les punir. À cet égard, elle a mis l'accent sur certains problèmes rencontrés par les États, dont l'absence d'un engagement politique clair pour faire appliquer

le principe de responsabilité et le manque de respect des règles et normes pertinentes relatives aux droits de l'homme. En ce qui concernait le système judiciaire, les problèmes étaient notamment les suivants: manque d'indépendance du pouvoir judiciaire, absence de procédure régulière et de procès équitables, et capacité judiciaire insuffisante pour enquêter sur les infractions et les poursuivre. En particulier, les auteurs de génocide pouvaient être des entités officielles ou des personnes qui avaient été ou étaient encore politiquement puissants. Enfin, la Haut-Commissaire a mentionné la nécessité de mettre en place une législation et des programmes appropriés pour assurer la protection des témoins et des victimes. Il était important de veiller à ce que les victimes aient le droit de demander réparation pour génocide et autres crimes odieux, comme le prévoyait le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

10. Dans sa conclusion, la Haut-Commissaire a rappelé que, trop souvent, le génocide était précédé par des signes avant-coureurs répétés qui ne suscitaient pas de réaction internationale forte et rapide. Elle a exhorté la communauté internationale à rester vigilante face à ces signes avant-coureurs pour faire en sorte qu'une fois détectés ils puissent donner lieu à une réaction rapide de la part de toutes les parties prenantes réunies dans un front commun. Une réaction rapide aux signes avant-coureurs permettait de prévenir le génocide et de protéger la démocratie, l'état de droit et les droits de l'homme.

11. Dans sa déclaration, Édouard Nalbandian, Ministre arménien des affaires étrangères, a dit que l'Arménie avait une forte responsabilité morale à l'appui de sa contribution aux efforts internationaux visant à prévenir les crimes contre l'humanité. Dans ce contexte, il a évoqué les initiatives de l'Arménie concernant la prévention du génocide, y compris son parrainage de la résolution du Conseil des droits de l'homme relative à cette question. Il a également mis l'accent sur les travaux du Conseil des droits de l'homme et d'autres organismes des Nations Unies qui avaient joué un rôle important dans le cadre de la Convention sur le génocide. Il a rendu hommage à l'engagement personnel du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui avait donné des conseils sur la manière d'améliorer la coopération, ainsi qu'à la précieuse contribution du Conseiller spécial pour la prévention du génocide.

12. M. Nalbandian a relevé que, si la Convention sur le génocide avait été adoptée en 1948, des génocides et des crimes contre l'humanité avaient encore été commis au cours des décennies qui avaient suivi, y compris au cours des dernières années et dans différentes parties du monde. Il a souligné que la communauté internationale devait non seulement débattre de la question et adopter des résolutions, des déclarations et des conventions, mais aussi mettre en place des mécanismes et des mesures d'intervention efficaces pour prévenir tout nouveau génocide. La prévention du génocide passait nécessairement par des mesures coercitives et des mesures préventives. M. Nalbandian a fait en outre observer que le génocide était un phénomène complexe qui ne s'inscrivait pas dans un modèle unique. Une stratégie de prévention efficace devait reposer sur une analyse approfondie de tous les cas récents de génocide et une parfaite compréhension de l'histoire et des causes des génocides passés. La communauté internationale devait dégager les leçons des erreurs passées et être ouverte à de nouvelles idées. Les auteurs de génocide ne devaient pas douter un seul instant qu'ils seraient tenus responsables de leurs actes. M. Nalbandian a également évoqué les efforts déployés par Raphaël Lemkin qui, lorsqu'il avait créé le terme «génocide», avait fait référence à la politique d'extermination de masse qui avait été appliquée contre les Arméniens.

13. Mentionnant les mesures préventives prévues dans la résolution 22/22 du Conseil des droits de l'homme, M. Nalbandian a fait observer que la prévention du génocide devait s'articuler sur trois piliers: l'alerte précoce, la protection des droits de l'homme, et les campagnes publiques d'éducation et de sensibilisation. Il a souligné que la communauté internationale devait s'employer à prévenir le génocide le plus tôt possible. Bien que

l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales aient fait des progrès sensibles dans l'amélioration des systèmes d'alerte précoce et d'évaluation au cours des dernières décennies, M. Nalbandian a exhorté la communauté internationale à faire en sorte que ces progrès se poursuivent. Il a fait valoir que l'identification précoce des risques de génocide et l'alerte précoce ne seraient efficaces que si elles étaient suivies par des formes concrètes de dissuasion. Il a indiqué que la prévention du génocide faisait partie des mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme. Le génocide était un crime impensable pour une société fondée sur la protection des droits de l'homme, le respect mutuel, la tolérance et la non-violence. Il a par ailleurs souligné l'importance de l'éducation du public et de la mémoire pour faire en sorte que les générations futures connaissent l'histoire des tragédies du passé. La reconnaissance et la condamnation des génocides passés étaient un puissant moyen de dissuasion contre la répétition des génocides.

14. M. Nalbandian a souligné que la négation du génocide, de même que l'impunité, ouvraient la voie à la perpétration de crimes contre l'humanité. À la lumière de la Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, il a recommandé que la communauté internationale soit solidaire pour reconnaître, condamner et punir les génocides passés et pour prévenir d'autres génocides à l'avenir. Les journées du souvenir en l'honneur des victimes de génocides devaient être des journées de deuil pour tous, aussi bien pour les descendants des victimes que pour les descendants des auteurs. En honorant les victimes, l'objectif devait être de favoriser la coopération et la réconciliation.

15. M. Nalbandian a également déclaré que le monde civilisé rejetait résolument l'incitation à la haine, le racisme, l'intolérance, le génocide (y compris sa négation) et les crimes contre l'humanité. Pour la plupart des spécialistes internationaux du génocide, la négation elle-même s'inscrivait dans la continuation du génocide. Pour conclure, M. Nalbandian a dit que l'efficacité de chaque traité, dont la Convention sur le génocide, devait être évaluée au regard de son application. Par conséquent, afin d'assurer un maximum d'efficacité à la Convention sur le génocide, il a demandé aux États qui n'y avaient pas encore adhéré de la signer et de la ratifier.

III. Contributions des experts

16. Esther Mujawayo a commencé son intervention en faisant observer que le mois d'avril 2014 avait marqué le vingtième anniversaire du génocide rwandais, qui avait commencé le dimanche de Pâques. Dans un témoignage émouvant, M^{me} Mujawayo a rappelé les événements qui avaient conduit au génocide, en précisant que les tensions étaient palpables plusieurs mois avant qu'il ne se produise, des stations de radio ayant diffusé des chansons accrocheuses qui appelaient à l'extermination des Tutsis. Le 7 avril 1994, le massacre des Tutsis avait débuté à grande échelle et le danger était devenu omniprésent.

17. M^{me} Mujawayo a présenté au public une photo de sa famille élargie en indiquant que tous avaient été tués, sauf elle et sa nièce. Elle a demandé aux participants s'il leur semblait vraiment possible pour quiconque de survivre lorsque tous ses proches avaient disparu. Elle a dit qu'elle avait vécu dans un vide depuis lors car, bien qu'elle eût survécu, elle ne se sentait plus vivante. Elle a dit également qu'elle souffrait de la culpabilité du survivant, aggravée par le fait qu'elle n'avait pas été en mesure d'inhumer le corps de ses proches. Elle a ajouté que le génocide avait conduit à la mort d'hommes, de femmes et d'enfants, et dénotait une perte de toutes les valeurs sociales. Même les églises et autres sanctuaires traditionnels étaient devenus des abattoirs. Pour tuer un million de personnes en cent jours il fallait que chacun au Rwanda ait été impliqué. La société rwandaise avait complètement volé en éclats, et tout avait changé. M^{me} Mujawayo a rappelé à l'auditoire que le génocide

avait eu lieu quarante-cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Elle a terminé son intervention en demandant au Conseil ce qui était fait pour rétablir la justice.

18. Le Conseiller spécial pour la prévention du génocide a souligné combien il était affligeant de constater que la communauté internationale devait encore réaffirmer l'importance de la Convention sur le génocide, soixante-cinq ans après son adoption. Il a noté que l'Holocauste avait été une expérience horrible, sans précédent, mais qu'il n'avait été qu'une version extrême de ce que les populations avaient maintes fois enduré avant le XX^e siècle et continueraient d'endurer. Rappelant les tensions ethniques et religieuses actuelles et les formes extrêmes de violence fondée sur l'identité qui se manifestaient dans différentes régions du monde, il a fait observer qu'il y avait une augmentation dangereuse du nombre de situations sur lesquelles la communauté internationale devait d'urgence porter son attention.

19. Le Conseiller spécial a rappelé que la Convention sur le génocide était le premier traité des Nations Unies relatif aux droits de l'homme, ce qui témoignait de son importance. Outre la définition de normes relatives à la répression du crime de génocide, l'une des contributions les plus importantes de la Convention était qu'elle avait également établi la responsabilité de prévenir le génocide. Le Conseiller spécial a souligné que la prévention du génocide ne signifiait pas qu'il fallait réagir lorsque le crime avait déjà été entrepris. Si le génocide était déjà en cours, la communauté internationale avait failli à l'obligation et à la responsabilité de l'empêcher, qui lui était dévolue en vertu de la Convention. Le Conseiller spécial a souligné que la responsabilité de prévenir le génocide incombait à tous les acteurs, y compris aux organisations régionales, aux États, aux organisations internationales, à la société civile et aux particuliers.

20. En ce qui concernait le rôle de l'Organisation des Nations Unies, le Conseiller spécial a souligné que, compte tenu des enseignements dégagés suite à l'incapacité d'avoir pu prévenir ou juguler le génocide au Rwanda et à Srebrenica, on s'était tout particulièrement employé à améliorer les mécanismes de prévention du génocide et autres atrocités criminelles. Les rapports d'enquête dans ces deux affaires avaient donné lieu à un certain nombre de décisions à différents niveaux. Le Conseiller spécial a rappelé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies avait présenté son Plan d'action pour la prévention du génocide en 2004 et avait nommé un Conseiller spécial pour la prévention du génocide qui devait faire office de mécanisme d'alerte précoce.

21. Les États Membres avaient pris un engagement historique lors du Sommet mondial de 2005, qui était formulé aux paragraphes 138 et 139 du document final. Dans ce document, tous les chefs d'État et de gouvernement avaient affirmé leur responsabilité, à la fois individuelle et collective, de protéger les populations en empêchant le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité, ainsi que l'incitation à commettre de tels crimes. Comme il était souligné dans chacun des cinq rapports annuels du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger, l'action préventive était un élément essentiel des trois piliers qui sous-tendaient cette responsabilité.

22. Le Conseiller spécial a également signalé les diverses initiatives régionales tendant à renforcer les capacités de prévention, telles que la création, par la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs, du Comité régional pour la prévention et la répression du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité ainsi que de toutes les formes de discrimination, et la mise en place du Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives. Il a par ailleurs évoqué les arrangements interinstitutions et la désignation d'agents de liaison chargés de la responsabilité de protéger ou de la prévention du génocide. Il a mentionné la réunion de l'Action mondiale contre les atrocités de masse qui avait eu lieu au Costa Rica en mars 2014 avec la participation de 56 États qui avaient désigné des agents de liaison. Il a en outre signalé des initiatives nationales de prévention lancées par des membres de divers réseaux régionaux.

23. Le Conseiller spécial a reconnu le rôle majeur joué par le Conseil des droits de l'homme dans la promotion de la prévention, notamment dans la création de commissions d'enquête et dans l'examen de situations particulières suscitant des préoccupations. Il a souligné que le Conseil était un organe important dans le domaine de la prévention du génocide, dont la voix devrait se faire entendre plus souvent et plus systématiquement. Il a recommandé que le Conseil s'attache à prévoir les risques d'atrocités criminelles et qu'il s'emploie à désamorcer les tensions dès que possible pour éviter qu'elles ne donnent lieu à des violences potentiellement génocidaires. Il a invité le Conseil à adopter le cadre d'analyse que son Bureau avait mis au point pour évaluer les risques d'atrocités criminelles.

24. Le Conseiller spécial a fait observer que le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité n'étaient pas des phénomènes isolés qui se produisaient du jour au lendemain. Il s'agissait de processus qui comprenaient différentes étapes, qu'il fallait planifier et qui exigeaient des ressources. Le cadre d'analyse recensait les facteurs de risque pertinents pour évaluer le risque de génocide et d'autres atrocités criminelles. Recenser les risques à un stade précoce permettait d'élaborer des stratégies de prévention efficaces, bien avant que la situation ne dégénère et qu'elle n'atteigne le point où il devenait plus coûteux et plus difficile de maîtriser les choses. Le Conseiller spécial a également engagé le Conseil des droits de l'homme à examiner comment il serait possible de mieux suivre l'application de la Convention sur le génocide car, contrairement à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, la Convention ne prévoyait pas d'organe spécialisé pour surveiller sa mise en œuvre. Il a estimé que l'absence d'un mécanisme de surveillance pouvait encourager certains États à passer outre à leurs obligations en vertu de la Convention, y compris à la responsabilité de prévenir.

25. Dans sa conclusion, le Conseiller spécial a souligné qu'il importait de faire preuve de détermination et de volonté politique dans la lutte visant à instaurer un monde où les individus ne seraient plus pris pour cibles en raison de la couleur de leur peau, de leur origine ethnique, de leur religion, ou de toute autre forme d'identité. La communauté internationale devait s'efforcer à l'avenir de prévenir les atrocités criminelles.

26. Dans son intervention, Jonathan Sisson, du Département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, a fait part de quelques réflexions sur les mécanismes de prévention et de responsabilisation pour les atrocités criminelles. Il a relevé que l'adoption de la Convention sur le génocide en 1948 avait marqué une étape historique sur la voie de la prévention et de la responsabilisation. Néanmoins, il a souligné que, si la Convention fournissait un cadre important pour garantir le respect du principe de responsabilité après la commission d'un génocide, l'expérience avait montré que les tribunaux nationaux et internationaux trouvaient extrêmement difficile dans la pratique de condamner les auteurs présumés de génocide. En outre, depuis 1948, les praticiens et les décideurs avaient accumulé des connaissances et une expérience considérables dans le domaine de la prévention du génocide, mais cet acquis n'avait pas encore donné lieu à une prise rapide de décisions politiques pour prévenir ce phénomène.

27. M. Sisson a évoqué le rapport de 2013 du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger, dans lequel avait été élaboré le nouveau concept d'«atrocités criminelles» en relation avec le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le nettoyage ethnique. Il a souligné qu'une approche inclusive de la prévention et de la répression était à la fois utile et nécessaire, car elle jetterait les fondements d'une stratégie de prévention globale. Il a noté que, dans le cours d'un conflit, une telle stratégie deviendrait opérationnelle beaucoup plus tôt que ce qui n'avait été le cas jusqu'à présent, car jusqu'alors l'accent avait été mis sur la dernière phase de l'intention génocidaire. Cette stratégie créerait des synergies entre les différentes entités investies de la responsabilité de protéger ou chargées de la prévention du génocide, de la protection des

civils et de la justice de transition, au-delà de leurs domaines d'action respectifs, et les unirait dans un effort commun.

28. Après avoir souligné l'importance d'une riposte rapide pour mettre un terme au cycle permanent des atrocités criminelles, M. Sisson a passé en revue plusieurs éléments qu'il fallait prendre en compte dans ce contexte. Premièrement, aucune société n'était à l'abri des menaces d'atrocités. Des atrocités criminelles pouvaient se produire n'importe où et à tout moment. La prévention était donc une tâche essentielle pour tout État souverain et responsable. Deuxièmement, la prévention était une activité permanente. L'histoire nous avait enseigné que la prévention échouait lorsque des violences et des déplacements avaient eu lieu à grande échelle. Par conséquent, des plans opérationnels de prévention devaient être mis en place bien avant que ces phénomènes n'interviennent. La prévention des atrocités devait être comprise dans un sens analogue à celui de la prévention des menaces pour la santé publique. La prévention exigeait l'adoption d'un cadre permanent, de sorte que lorsqu'une menace était détectée, l'ensemble du système était prêt à agir par anticipation. Troisièmement, la prévention était une question transversale. Les causes profondes des atrocités criminelles étaient multiples. Les mesures préventives devaient s'inscrire dans le programme national et être associées avec cohérence et efficacité aux initiatives à long terme engagées dans les domaines de la paix, de la sécurité et du développement. Lorsque les tensions montaient, des mécanismes réactifs et dynamiques devaient être en place au niveau national, appuyés au besoin par des acteurs régionaux ou internationaux. Quatrièmement, condition préalable à la prévention, il fallait surmonter les séquelles du passé. Les initiatives de prévention étaient particulièrement problématiques dans les pays qui sortaient d'un conflit ou qui avaient subi un régime autoritaire, et où il fallait faire face aux séquelles des violations des droits de l'homme et à d'autres abus. Dans ce cas, l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité offrait un cadre utile pour traiter des exactions commises dans le passé et assurer une réparation aux victimes, en associant des initiatives concernant la recherche de la vérité, la responsabilité pénale, l'indemnisation des victimes et la réforme institutionnelle. Des efforts concertés pour surmonter les séquelles du passé pouvaient être utiles pour s'attaquer aux problèmes fondamentaux et rétablir la confiance dans les institutions publiques. Sans ces efforts, les politiques de prévention manqueraient de crédibilité.

29. Dans sa conclusion, M. Sisson a mentionné deux faits récents positifs. Premièrement, il a signalé l'initiative prise par le Secrétaire général d'étoffer le plan d'action en six points «Les droits avant tout». Ce mécanisme d'intervention plaçait la prévention et la protection au cœur des stratégies de l'Organisation des Nations Unies et des activités opérationnelles. En tant que tel, il représentait un sérieux effort de la part du système des Nations Unies pour tirer les leçons de ses erreurs passées. Il mettait l'accent sur les activités de terrain et sur une approche concertée à partir du siège, afin de prévenir les violations massives du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ou d'y mettre un terme. M. Sisson a souligné qu'il fallait que les États Membres et la société civile soutiennent cet effort. Deuxièmement, comme cela avait été mentionné par le Conseiller spécial, M. Sisson a appelé l'attention sur la première réunion internationale de l'Action mondiale contre les atrocités de masse, consacrée à la prévention et à la protection, qui s'était tenue au Costa Rica début mars 2014. Cette réunion, qui avait rassemblé les représentants de 56 États Membres de l'ONU, avait été organisée à l'initiative de l'Argentine, du Costa Rica, du Danemark, de la République-Unie de Tanzanie et de la Suisse, en collaboration avec le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Les participants avaient élaboré des propositions et des recommandations à l'appui de l'élaboration de politiques et de mécanismes nationaux de prévention des atrocités. En particulier, ils avaient débattu de l'importance de la création d'une plate-forme d'échange et de soutien pour les États qui s'étaient engagés ou qui

étaient désireux de s'engager en faveur de la prévention des atrocités criminelles. Ce qui associait les participants à cet effort c'était la conviction que les États eux-mêmes étaient responsables au premier chef de la prévention des atrocités criminelles à l'intérieur de leurs limites territoriales. C'était là une expression manifeste de la volonté politique des pays et de leur prise en main de cette problématique, formulée dans un esprit de complémentarité avec les initiatives mondiales en cours au niveau international.

IV. Résumé du débat interactif

30. Les représentants des délégations ci-après ont pris la parole au cours du débat interactif: Algérie, Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Brésil, Chili, Costa Rica (au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes), Cuba (au nom du Groupe de pays ayant une position commune), Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie (au nom du Groupe des États d'Afrique), Hongrie, Liechtenstein, Madagascar, Maroc, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, Rwanda, Sierra Leone, Slovaquie, Soudan, Turquie et Union européenne. En raison d'un manque de temps, les délégations chypriote, équatorienne, irlandaise et italienne n'ont pu prononcer leur allocution.

31. Les représentants des organisations non gouvernementales ci-après ont également pris la parole: Association internationale des avocats et juristes juifs, Conseil indien sud-américain, Conseil mondial de l'environnement et des ressources et Union européenne de relations publiques.

A. Initiatives nationales

32. Lors du débat interactif, plusieurs représentants ont fait observer que les États étaient responsables au premier chef de la protection de leur population contre le génocide et d'autres atrocités criminelles, et devaient prendre les mesures nécessaires pour réprimer toute violation des droits de l'homme. Il a également été noté que le soixante-cinquième anniversaire de la Convention sur le génocide avait donné à tous les États l'occasion de réfléchir aux différents moyens d'éviter la répétition d'un génocide. Plusieurs représentants ont estimé que le moyen le plus efficace pour éviter les cas futurs de génocide était d'empêcher la guerre et les conflits en s'attaquant à leurs causes profondes à l'échelle nationale. L'un des principaux objectifs de la prévention dans le programme de lutte contre le génocide devait être de s'attacher à bien connaître les causes de génocide, le mécanisme des alertes précoces et les conséquences du génocide. À cet égard, plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de promouvoir la tolérance et le respect à l'égard de tous les groupes, qu'il s'agisse de groupes raciaux, religieux, ethniques ou tout autre type de groupe. Ils ont recommandé de traiter de façon appropriée et méthodique les tensions culturelles et religieuses qui souvent étaient la cause profonde des affrontements, afin d'éviter qu'elles ne dégénèrent en conflits et en guerres.

33. Plusieurs représentants ont souligné que le renforcement des capacités de protection dans les pays à risque, avant que les crises et les conflits n'éclatent, pourrait contribuer aux actions de prévention. À cet égard, ils ont évoqué les efforts déployés par certains pays pour créer des possibilités de dialogue et échanger les meilleures pratiques. Par exemple, la prévention du génocide faisait partie intégrante de la politique nationale des Pays-Bas régissant la protection des civils en conformité avec le principe de la responsabilité de protéger. Le Gouvernement néerlandais avait désigné un agent de liaison chargé de la responsabilité de protéger et s'employait à mettre ce principe en pratique. De même, l'Australie avait désigné un agent de liaison national en 2011 et elle avait récemment adhéré à l'initiative «Action mondiale contre les atrocités de masse». Il a été recommandé

que tous les États envisagent de désigner des agents de liaison nationaux pour coordonner et piloter les activités pertinentes. En outre, ces agents de liaison nationaux devraient œuvrer collectivement pour prévenir les atrocités criminelles telles que le génocide.

34. Les États-Unis avaient pris un certain nombre de mesures pour être mieux à même de prévenir les atrocités. Ainsi, avaient-ils notamment créé un mécanisme interne pour coordonner les efforts de prévention des atrocités dans tous les ministères, ce qui améliorerait la collecte et l'analyse des renseignements pertinents et étoffait les activités diplomatiques multilatérales et bilatérales en vue d'identifier les signes d'alerte et coordonner les mesures d'intervention. Les États-Unis s'employaient également à renforcer les outils de formation et outils pédagogiques destinés aux diplomates et aux experts du développement, afin de leur permettre de mieux cerner les situations posant problème et d'y faire face rapidement et efficacement. Il a été dit que les recommandations de l'équipe spéciale nationale de prévention du génocide constituaient un excellent outil dans ce domaine.

35. Le Gouvernement hongrois avait lancé en 2010 la création du Centre de Budapest pour la prévention internationale du génocide et des atrocités criminelles. Les activités du Centre étaient axées sur la promotion effective de la culture de prévention des conflits et sur l'institutionnalisation des aspects de la Convention sur le génocide concernant la prévention. Le Centre veillait tout particulièrement à réduire l'écart entre l'alerte précoce et l'intervention rapide, à mettre en place et à appliquer un mécanisme de soutien intégré alerte-intervention, à dégager un consensus politique sur l'action rapide, et à contribuer à renforcer la capacité de la communauté internationale à prévenir les atrocités criminelles. Les initiatives lancées par le Centre comprenaient notamment un rapport sur la capacité de l'Union européenne à prévenir les atrocités de masse, publié en 2013; un projet pluriannuel visant à développer les compétences des administrations nationales pour prévenir le génocide et traduire sur le plan opérationnel la responsabilité de protéger; et diverses activités dont l'objet était d'appuyer la mise en œuvre des mandats du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et du Conseiller spécial pour la responsabilité de protéger.

36. Plusieurs représentants ont engagé les États à renforcer leurs capacités pour prévenir le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité et pour y faire face, en développant leurs compétences nationales. Ils ont souligné qu'il importait de promouvoir la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition du génocide. Le développement économique et la justice réparatrice étaient également nécessaires pour prévenir le génocide. En outre, les représentants ont souligné le rôle majeur que jouait la société civile à l'échelle nationale.

37. Il a été noté que le Chili, après l'expérience traumatisante des atrocités commises par la dictature militaire entre 1973 et 1989, était fermement résolu à prévenir le génocide et les atrocités criminelles. Le pays s'était engagé à garantir que de telles atrocités ne seraient plus commises à l'avenir. Ces garanties de non-répétition du génocide étaient un élément essentiel d'une politique globale de réparation des violations passées des droits de l'homme.

38. Parmi les initiatives nationales il convenait également de mentionner l'organisation de plusieurs manifestations. Par exemple, en juin 2013, l'Italie avait organisé une réunion consacrée à la prévention du génocide et à la responsabilité de protéger, qui avait également mis l'accent sur les mécanismes d'alerte rapide de l'ONU. En mars 2014, la Belgique avait tenu une conférence internationale sur la prévention du génocide. Dans les deux cas, les participants avaient passé en revue diverses stratégies et activités relatives à la mise en œuvre de la Convention sur le génocide.

39. Plusieurs représentants ont souligné qu'il importait de combattre l'impunité et de promouvoir la démocratie, l'état de droit et la bonne gouvernance au niveau national. Par exemple, il a été dit que la mise en place des tribunaux gacaca au Rwanda avait

contribué à rendre la justice dans le pays. Plus important encore, ces tribunaux avaient favorisé la réconciliation à l'échelle nationale. Les représentants ont également souligné qu'il importait d'adopter la législation nécessaire afin d'assurer l'application de la Convention sur le génocide au niveau national. Par exemple, après la ratification de la Convention en 1982, Chypre avait adopté une loi spécifique prévoyant que quiconque commettrait l'un des actes de génocide visés à l'article II de la Convention ou l'un des actes énumérés en son article III serait convaincu de crime et, une fois condamné, pourrait se voir infliger une peine d'emprisonnement à perpétuité.

B. Initiatives régionales

40. Plusieurs représentants ont souligné l'importance des initiatives régionales pour la prévention du génocide. Au lendemain du génocide au Rwanda, l'Union africaine avait inscrit un certain nombre d'objectifs et de principes dans son Acte constitutif pour prévenir la répétition d'un génocide sur le continent. Il s'agissait notamment de promouvoir la paix, la sécurité et la stabilité; de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les droits des peuples; de respecter les principes démocratiques, les droits de l'homme, l'état de droit et la bonne gouvernance; et de condamner et de refuser l'impunité. Le Consensus d'Ezulwini de 2005 avait précisé certains de ces objectifs et principes. En outre, à l'alinéa *h* de l'article 4 de l'Acte constitutif, les États membres de l'Union africaine avaient approuvé le droit de l'Union d'intervenir dans un État membre sur décision de la Conférence, dans certaines circonstances graves, à savoir: les crimes de guerre, le génocide et les crimes contre l'humanité.

41. Sur la base des principes susmentionnés, l'Union africaine et les organisations sous-régionales ont fait des progrès sensibles dans l'élaboration de mécanismes de prévention du génocide. L'Architecture africaine de paix et de sécurité a été mise en place pour répondre, rapidement et de manière décisive, à des situations de conflit sur le continent, en particulier celles susceptibles de conduire à un génocide. Plus important encore, cette Architecture vise à favoriser une meilleure compréhension des moyens de développer l'action préventive. Des mécanismes tels que le Conseil de paix et de sécurité, les systèmes d'alerte rapide de l'Union africaine, la Force africaine en attente et divers efforts de médiation de l'Union ont permis au continent de mieux répondre aux situations de conflit. En outre, grâce à des mécanismes judiciaires impartiaux et non politiques, l'Union africaine a pris fermement position contre l'impunité et en faveur de la nécessité de rendre des comptes pour les crimes odieux.

42. Au niveau sous-régional, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, la Communauté de développement de l'Afrique australe, la Communauté d'Afrique de l'Est, la Conférence internationale sur la région des Grands Lacs et l'Autorité intergouvernementale pour le développement avaient toutes mis en place des instruments et des mécanismes visant à prévenir et à régler les conflits, en particulier les conflits susceptibles de conduire à un génocide.

43. L'Union européenne s'employait activement, tant au niveau de l'UE qu'au niveau international, à prévenir les conflits violents. Elle avait recours à divers moyens, dont la promotion et la protection des droits de l'homme, et une étroite collaboration avec la société civile. Elle-même offrait un exemple concluant de la façon dont les organisations régionales avaient contribué à la prévention d'atrocités criminelles. Elle avait élaboré des instruments pour s'attaquer aux causes profondes des conflits. Elle avait par ailleurs mis en place un système d'alerte précoce pour déceler les risques de conflits futurs et y réagir rapidement. Plusieurs mesures avaient contribué à traduire dans les faits la responsabilité de protéger, notamment: a) la recommandation du Parlement européen à l'intention du Conseil européen sur le principe, établi par l'ONU, de la responsabilité de protéger, adoptée en

avril 2013; b) l'élargissement du réseau européen d'agents de liaison pour la responsabilité de protéger; c) le rapport sur la capacité de l'Union européenne de prévenir les atrocités criminelles; et d) la formation ciblée des agents des administrations nationales, parrainée par le Centre de Budapest pour la prévention internationale du génocide et des atrocités criminelles.

44. Le Réseau latino-américain pour la prévention du génocide et des atrocités massives avait été créé en mars 2012. Son objectif était d'empêcher de futures atrocités par la formation des agents publics. Le Réseau faisait fonction de forum régional permettant aux pays de la région d'avoir des échanges de vues sur les bonnes pratiques, les politiques de développement et les outils de prévention et de diffuser des informations. Il travaillait en collaboration avec l'Auschwitz Institute for Peace and Reconciliation et le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide à l'Organisation des Nations Unies. Il s'employait actuellement à élaborer et à mettre en œuvre un programme d'études sur la prévention du génocide.

C. Initiatives internationales

45. Plusieurs représentants ont souligné que, si l'État était responsable au premier chef de la protection de sa population, la communauté internationale avait collectivement la responsabilité de réagir quand une crise se produisait. Ils ont estimé que la communauté internationale devrait axer ses efforts, d'une part, sur la fourniture d'une assistance globale aux États concernés pour qu'ils soient mieux à même de protéger leur population contre les crimes de génocide et, d'autre part, sur la diplomatie préventive.

46. Dans ce contexte, certains États ont estimé que la coopération internationale devrait se concentrer sur la promotion et la protection des droits de l'homme pour développer la résilience sociale face aux violations massives de ces droits. Cette coopération devrait s'exercer à travers notamment: a) des initiatives visant à prévenir les discours et pratiques incitant au racisme, à la discrimination religieuse et à la xénophobie; b) l'autonomisation des femmes et la promotion de l'éducation des filles et des femmes; c) le renforcement des programmes d'éducation aux droits de l'homme et la diffusion d'une culture de la paix; d) la mise au point de mécanismes de participation à la vie politique locale par des moyens pacifiques; e) la prévention et la répression de la pratique de la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants; et f) l'octroi d'une réparation matérielle et symbolique aux victimes de graves violations des droits de l'homme commises, favorisées ou tolérées par l'État. Plusieurs représentants ont souligné que ces mesures contribueraient à décourager la montée de la déshumanisation et la privation croissante des droits qui précédaient les crimes contre l'humanité et le génocide.

47. Les atrocités criminelles, dont le génocide, étaient des formes extrêmes de violations des droits de l'homme. La protection de ces droits était donc une condition préalable importante de la prévention du génocide et des atrocités criminelles. Dans ce contexte, plusieurs représentants se sont félicités du plan d'action «Les droits avant tout», car il permettrait de traduire dans les faits l'idée fondatrice qui sous-tendait les efforts de prévention de l'Organisation des Nations Unies, à savoir assurer une meilleure interconnexion entre la paix et la sécurité, les droits de l'homme et le développement. Ils ont également fait observer que cette nouvelle initiative créerait d'importantes synergies et contribuerait à renforcer les efforts de prévention.

48. Il a été par ailleurs noté que ce n'était pas l'absence de mécanismes mais plutôt le manque de volonté politique internationale qui posait problème, car les pays avaient tendance à privilégier leur propre intérêt quand ils devaient faire face à des situations de crise. À cet égard, certains participants ont déclaré qu'il fallait se garder d'appliquer le principe du deux poids deux mesures et les démarches sélectives lorsque différents conflits

surgissaient dans le monde, y compris dans les cas d'occupation étrangère. Ils ont souligné que les guerres, les interventions étrangères et les mesures coercitives unilatérales n'étaient pas le meilleur moyen de prévenir le génocide.

49. S'agissant de l'émergence de nouvelles forces antisémites en Europe, il a été noté que la violence verbale et physique contre les Juifs, les Roms et les immigrés s'était manifestée dans de nombreuses parties du continent. La croix gammée – le symbole nazi – était encore fréquemment utilisée dans le monde entier. Les États et le Conseil des droits de l'homme ont été instamment priés de déclarer qu'il n'y aurait aucune tolérance à l'égard des actes ou des déclarations génocidaires. Les États ont également été instamment priés d'inclure dans leurs rapports pour l'Examen périodique universel des renseignements sur les mesures prises pour combattre le génocide et d'autres actes allant à l'encontre de l'esprit de la Convention sur le génocide.

50. S'agissant du rôle du Conseil de sécurité, il a été noté que le Conseil devait exercer sa responsabilité de protéger les populations contre les atrocités criminelles. D'où la nécessité d'opérer un changement majeur dans la manière dont les membres permanents utilisaient leur droit de veto. Les États ne devaient pas empêcher l'Organisation des Nations Unies de prendre des mesures concrètes pour protéger les populations civiles. Il a été souligné qu'il fallait d'urgence revoir les mécanismes des Nations Unies, en particulier ceux du Conseil de sécurité. Dans ce contexte, un représentant a parlé de l'initiative de plaidoyer de la France tendant à mettre en place un code de conduite qui empêcherait le recours au droit de veto dans les situations graves.

51. Plusieurs représentants ont pris acte de la précieuse contribution du Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. En particulier, ils ont mentionné le rôle du Bureau dans le renforcement des mécanismes d'alerte rapide des Nations Unies et de la capacité nationale de prévention. Ils ont souligné que le cadre d'analyse élaboré par le Bureau était un outil très utile. Tous les États devraient non seulement utiliser ce cadre d'analyse, mais aussi coopérer pour l'améliorer de manière à établir, avec la plus grande clarté, des indicateurs révélant des facteurs de risque élevé. Le cadre d'analyse permettait d'évaluer les risques à partir de huit indicateurs².

D. Diffusion de connaissances et sensibilisation

52. Plusieurs représentants ont indiqué que pour prévenir le génocide il fallait impérativement avoir une parfaite connaissance de ses causes, des signes avant-coureurs, et de ses conséquences. Dans le même ordre d'idées, l'éducation et la promotion de la tolérance et du respect à l'égard de toutes les populations et de tous les groupes – qu'il s'agisse de groupes nationaux, ethniques, raciaux, religieux ou autres – étaient essentielles. Les représentants ont également fait valoir qu'il importait de diffuser des informations sur la Convention. Ils ont fait remarquer que les actions de sensibilisation étaient indispensables, car la communauté internationale ne devait pas oublier que des génocides avaient encore lieu et que le risque de nouveaux génocides était toujours présent. Les initiatives de sensibilisation devraient notamment associer les parties prenantes aux dialogues interdisciplinaires et aux campagnes de sensibilisation.

53. Les représentants ont également souligné que la promotion d'une culture de la paix favorisait le rejet de la violence dans la société. Ce processus encourageait la dénonciation des abus et fournissait une alerte rapide contre les violations massives des droits de l'homme. Les représentants ont également évoqué l'adoption et la promulgation, par un

² Le texte intégral du cadre d'analyse est consultable (en anglais) à l'adresse: http://www.un.org/en/preventgenocide/adviser/pdf/osapg_analysis_framework.pdf.

certain nombre d'États, de lois contre la négation du génocide. À cet égard, il a été souligné que des mesures concrètes pourraient être prises au niveau international pour s'attaquer efficacement à la négation du génocide. Les survivants pourraient jouer un rôle important dans la préservation de la mémoire et de la vérité, ce qui contribuerait à la lutte contre la négation du génocide.

E. Lutte contre l'impunité, et rôle de la Cour pénale internationale

54. Plusieurs représentants ont déclaré que la poursuite en justice des auteurs de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité relevait avant tout de la responsabilité de l'État. Toutefois, les enquêtes et les poursuites nationales restaient souvent sans effet lorsqu'il était urgent de faire prévaloir la justice.

55. Quand les États n'étaient pas disposés ou pas en mesure de poursuivre les auteurs de ces crimes, la Cour pénale internationale devait alors intervenir. À cet égard, les Pays-Bas avaient pris l'initiative avec l'Argentine, la Belgique et la Slovénie d'élaborer un traité multilatéral sur l'entraide judiciaire et l'extradition pour les atrocités criminelles, y compris le génocide.

56. Plusieurs représentants ont souligné que, si la Cour pénale internationale avait compétence universelle, l'efficacité de son action s'en trouverait assurée, ce qui bénéficierait à toute l'humanité. Le Groupe des amis de la CPI s'attachait à aider la Cour à s'acquitter de son mandat de la manière la plus efficace possible. Il était important de rappeler que les mesures prises par la Cour n'étaient pas dirigées contre tel ou tel État ou nation en particulier, mais contre les auteurs présumés d'atrocités criminelles. Certains représentants ont également souligné le rôle que les mécanismes judiciaires régionaux pouvaient jouer dans la lutte contre l'impunité concernant de tels crimes.

V. Conclusions

57. **En abordant la question de la prévention du génocide, s'agissant en particulier des signes avant-coureurs d'un tel phénomène, les experts ont souligné qu'il importait de mettre à profit les mécanismes existants, d'établir une structure nationale comprenant des agents de liaison chargés des atrocités criminelles, et de renforcer les capacités nationales. Ainsi faudrait-il engager une action mondiale et collective pour prévenir le génocide et les autres atrocités criminelles. Par ailleurs, les experts ont instamment prié les États d'associer la société civile aux mesures visant à prévenir ces atrocités et à protéger les populations contre ces crimes odieux.**

58. **Les participants ont souligné qu'il importait d'appuyer les institutions nationales en veillant à ce que les droits de l'homme et l'état de droit soient respectés sans discrimination. Il fallait mettre en place des institutions crédibles et dignes de confiance, éliminer la corruption et favoriser un climat permettant à chacun de jouir pleinement de tous ses droits fondamentaux: civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.**

59. **Les experts ont également souligné qu'il importait de rechercher les personnes disparues et les victimes de génocide et d'autres atrocités criminelles. Ils ont recommandé aux États de prendre des mesures pour apporter une aide aux victimes et aux survivants afin qu'ils puissent commencer une nouvelle vie. Ils les ont instamment priés de promouvoir la cohésion et la réconciliation, tout en préservant la mémoire et la vérité. Les mémoriaux devraient avoir pour principal objectif d'apporter la guérison à la société et d'aider chacun à aller de l'avant.**

60. Les experts ont recommandé que le Conseil des droits de l'homme continue d'examiner les différents moyens d'assurer la prévention du génocide. Le Conseil devrait renforcer les aspects préventifs de ses travaux. Il ne devrait pas attendre que la situation empire pour débattre de la question de la prévention. Dans le cadre de ses travaux de prévention et lors de la réalisation des évaluations de situations critiques, il devrait envisager d'utiliser le cadre d'analyse sur la prévention du génocide, élaboré par le Bureau de la prévention du génocide et de la responsabilité de protéger. Les experts ont également souligné l'importance des commissions d'enquête établies par le Conseil.

61. Les experts ont recommandé aux États et aux autres parties prenantes de veiller à renforcer, aux niveaux tant national qu'international, le principe de responsabilité qui jouait un rôle important dans la lutte contre l'impunité et dans la prévention des atrocités criminelles. Pour réaliser cet objectif, ils ont souligné qu'il fallait faire en sorte que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale soit ratifié par tous les pays.
